À l'appui du recours, le requérant invoque trois moyens.

- 1. Premier moyen, tiré de la violation du règlement 1049/2001, de l'article 15, paragraphe 3, TFUE et de l'article 42 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, le requérant soutient que l'accès du public aux documents des institutions constitue le principe juridique et que la possibilité de refus est l'exception. Or, les exceptions prévues par l'article 4 du règlement 1049/2001 et invoquées par le Service européen pour l'action extérieure ne sauraient justifier le refus d'accès aux documents, au motif que les conditions posées à l'article susmentionné ne sont pas remplies.
- 2. Deuxième moyen, tiré de la violation des articles 296 TFUE et 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que les décisions attaquées sont entachées d'un défaut ou une insuffisance de motivation.
- 3. Troisième moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité.

# Recours introduit le 27 novembre 2018 — ZY/Commission (Affaire T-693/18)

(2019/C 35/34)

Langue de procédure: l'allemand

### **Parties**

Partie requérante: ZY (Kehl, Allemagne) (représentants: N. Voβ et D. Fouquet, avocates)

Partie défenderesse: Commission européenne

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler dans son intégralité la décision SA.34045 (2013/C) (ex 2012/NN) de la défenderesse, du 28 mai 2018, portant la référence C(2018) 3166, pour les années 2012 et 2013;
- à titre subsidiaire, annuler la décision SA.34045 (2013/C) (ex 2012/NN) de la défenderesse, du 28 mai 2018, portant la référence C(2018) 3166, dans la mesure où elle ordonne, pour les années 2012 et 2013, la récupération de plus de 20 % des droits de réseau publiés pour les consommateurs d'électricité en ruban avec au moins 7 000 heures d'utilisation annuelle, la récupération de plus de 15 % des droits de réseau publiés pour les consommateurs d'électricité en ruban avec au moins 7 500 heures d'utilisation annuelle, et la récupération de plus de 10 % des droits de réseau publiés pour les consommateurs d'électricité en ruban avec au moins 8 000 heures d'utilisation annuelle;
- condamner la partie défenderesse aux dépens, y inclus les frais de représentation et de voyage.

## Moyens et principaux arguments

Le recours est fondé sur les moyens suivants.

1. L'existence d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE a été retenue à tort

Dans le cadre du premier moyen, la requérante fait valoir que la défenderesse aurait commis une erreur de droit en retenant, lors de l'examen de l'exonération des droits de réseau en cause, l'utilisation de ressources d'État.

En outre, le système de référence aurait été déterminé de manière incorrecte et incomplète lors de l'examen de la condition relative à la sélectivité.

## 2. Violation du principe de l'égalité de traitement

Dans le cadre du deuxième moyen, la requérante fait valoir que la décision de la défenderesse ne porterait que sur les obligations de paiement rétroactif pour les consommateurs d'électricité en ruban qui ont bénéficié d'une exonération complète des droits de réseau en 2012 et 2013. Ces consommateurs d'électricité en ruban seraient ainsi traités différemment et désavantagés de manière injustifiée par rapport aux consommateurs d'électricité en ruban qui ont bénéficié de réductions forfaitaires de droits de réseau pour la même période et pour lesquels aucune obligation de paiement rétroactif n'a été imposée.

3. Violation du principe de la confiance légitime

Dans le cadre du troisième moyen, la requérante soutient qu'en raison de circonstances individuelles, elle aurait légitimement pu s'attendre à continuer à bénéficier des droits de réseau spéciaux qui lui ont été accordés.

## Recours introduit le 17 novembre 2018 — DEI/Commission européenne (Affaire T-694/18)

(2019/C 35/35)

Langue de procédure: le grec

#### **Parties**

Partie requérante: Dimosia Epicheirisi Ilektrismou AE (DEI) (Athènes, Grèce) (représentants: E. Bourtzalas, A. Iliadou et Ch. Synodinos, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2018)4947 final du 30 juillet 2018 de la Commission européenne dans l'affaire SA.50152 dans la mesure où elle décide de ne pas soulever d'objections au sujet du régime d'aide pour le nouveau Mécanisme transitoire d'indemnisation de la flexibilité (le «nouveau MTIF») notifié par la Grèce, en se fondant sur la conclusion que ce régime est compatible avec le marché intérieur, conformément à l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE et
- condamner la Commission européenne aux dépens de DEI.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens d'annulation:

- 1. Aux termes du premier moyen, l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en droit et en fait et d'une violation d'une forme substantielle de la procédure lors de l'interprétation et de l'application de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, dans la mesure où la Commission n'a pas mis en œuvre la procédure d'enquête officielle.
- 2. Aux termes du deuxième moyen, l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en droit et en fait en ce qui concerne l'appréciation selon laquelle le nouveau Mécanisme transitoire d'indemnisation de la flexibilité remplit les critères des Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 aux fins de l'appréciation de la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE et, en particulier, les critères de nécessité, de proportionnalité, de l'effet incitatif et de prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence.